



AVIS PUBLIC D'ACQUISITION EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

2^e avis

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la municipalité, que la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire de la voie de circulation plus amplement décrite dans la description sommaire contenue au présent avis.

Le texte intégral de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales se lit comme suit :

« **Art. 72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre ;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article ;
 - b) une description sommaire de la voie concernée ;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9. »

Description sommaire de la voie concernée, au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette :

Lot numéro 5 188 924, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette (à savoir une partie de la voie publique nommée rue Asselin)

Déclaration quant à l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la L.C.M. :

AVIS est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies. À sa séance du 11 mai 2026, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2026-05-070 identifiant la voie concernée, à savoir le numéro 5 188 924, pour laquelle la municipalité entend se prévaloir de cet article 72.

La Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes n'a prélevé aucune taxe sur le lot précité au cours des dix années précédentes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales.

Donné à Notre-Dame-de-Lourdes, ce 15 juillet 2026



Charles Beaupré
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Charles Beaupré, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 15 juillet 2026, entre 8h et 17h.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 15 juillet 2026.



Charles Beaupré
Directeur général et greffier-trésorier